



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

DIRECTION DES EXPOSITIONS ET DES EDITIONS

Service de Scénographie

75058 Paris cedex 01

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

2026-047M

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT MUSEOGRAPHIQUE POUR
L'EXPOSITION TEMPORAIRE
« LOUVRE / PHOTO »**

**Espace d'exposition temporaire Mezzanine Napoléon
Département des arts graphiques**

Du 04/11/2026 au 03/05/2027

Commissaires :

Quentin Bajac
Dominique de Font-Réaulx

Chef de projet :

Gabirelle Baraud
Jeanne Chevrier

Architecte scénographe :

Juan-Felipe Alarcon

Conducteur de travaux :

Philippe Leclercq

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public du Musée du Louvre (E.P.M.L.)
Direction des Expositions et des Editions

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte en application de des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

Sommaire

PREAMBULE.....	4
GENERALITES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	4
1-1 Objet du marché	4
1-2 Mode de passation	5
1-3 Décomposition du marché	5
1-4 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	5
1-5 Forme du marché	5
1-6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	6
1-7 Protection de l'environnement	6
1-8 Dispositions générales	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 : INTERVENANTS.....	7
3-1 Maîtrise d'ouvrage.....	7
3-2 Le titulaire	7
3-3 Maîtrise d'œuvre « scénographie »	8
3-4 Informations et autres communications entre les parties au marché.....	8
ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
4-1 Durée du marché	8
4-2 Délais d'exécution.....	8
4-3 Calendrier prévisionnel d'exécution et calendrier d'exécution	9
ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 6 : ASSURANCE	11
ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE - COMMUNICATION	12
7-1 Clause de confidentialité.....	12
7-2 Actions de communication	12
7-3 Protection des données à caractère personnel	13
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	14
8-1 – Changement de dénomination sociale du titulaire.....	15
8-2 – Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire.....	15
CONDITIONS D'EXECUTION	16
ARTICLE 9 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	16
9-1 Provenance et qualité des matériaux et produits	16
9-2 Exigences environnementales.....	16
ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
10-1 Mise à disposition des lieux.....	16
10-2 Echantillons, références, études et plans d'exécution	16
10-3 Programme d'exécution des travaux d'aménagement et de démontage	17
10-4 Réunions de chantier.....	17
10-5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	17
10-6 Plan de prévention	18
10-7 Règlement de circulation	19
ARTICLE 11 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19

11-1 Essais et contrôles en cours d'exécution	19
11-2 Réception des travaux	19
11-3 Garantie	20
ARTICLE 12 : PENALITES.....	21
12-1 Pénalités pour retard	21
12-2 Evacuation des gravats, des emballages, des matériels déposés de l'espace d'exposition vers le lieu de stockage	21
12-3 Pénalités pour non-respect de certaines obligations	22
12-4 Lutte contre le travail dissimulé	22
12-5 Pénalités particulières	22
PRIX - REGLEMENT	22
ARTICLE 13 : PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	22
13-1 Contenu des prix	22
13-2 Forme - Variations des prix.....	23
13-3 Règlement des comptes	24
13-4 Clause de réexamen.....	26
ARTICLE 14 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	26
14-1 Retenue de garantie	26
14-2 Avance.....	27
14-3 Avance sur matériels	27
RESILIATION - LITIGES.....	28
ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES	28
ARTICLE 16 : RESILIATION	28
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	28

PREAMBULE

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1-1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **travaux d'aménagement muséographique de l'exposition temporaire « LOUVRE / PHOTO » présentée dans l'espace d'exposition Mezzanine Napoléon, salles nord et sud.**

- **Phase 1** – Montage de l'exposition : correspondant à la réalisation des plans d'exécution, la fabrication et la réalisation des travaux de montage et d'agencement en vue de la présentation de l'exposition ;
- **Phase 2** – Démontage de l'exposition : correspondant au démontage et à l'évacuation des mobiliers réalisés dans le présent marché.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le dossier graphique (plans, etc.).

1-2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

1-3 Décomposition du marché

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, le marché ne concerne qu'un seul type de prestation.

N° LOT	Intitulé/corps d'état
Lot UNIQUE	TRAVAUX D'AMENAGEMENT MUSEOGRAPHIQUES POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRE « LOUVRE PHOTO » [objet du présent CCAP]

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

Néanmoins pour suivre le déploiement des prestations dans le temps, effectuer les vérifications et les paiements, le marché est découpé en deux phases techniques (phases d'exécution) permettant de distinguer les prestations et leur lisibilité au marché :

- **Phase 1** – Montage de l'exposition : correspondant à la réalisation des plans d'exécution, la fabrication et la réalisation des travaux de montage et d'agencement en vue de la présentation de l'exposition ;
- **Phase 2** – Démontage de l'exposition : correspondant au démontage et à l'évacuation des mobiliers réalisés dans le présent marché.

1-4 Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

1.4.1- Variante(s) à l'initiative des candidats

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

1.4.2- Variante(s) à l'initiative du pouvoir adjudicateur (Solutions alternatives)

Le présent marché ne comporte pas de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (ou solutions alternatives).

1.4.3- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché comporte des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) décrites dans le CCTP et dans la DPGF.

PSE ou Option n°	Désignation de la prestation
PSE n° 1	Socles (S) Vitree (PMMA)
PSE n° 2	Socles (S) en medium 19mm

Les prestations supplémentaires éventuelles (ou option « technique ») doivent obligatoirement être prévues par les candidats dans leur offre (**chiffre obligatoire dans l'acte d'engagement et la DPGF**) et l'une des deux sera retenue par le pouvoir adjudicateur au moment de l'attribution du marché.

L'article 13 de l'acte d'engagement précisera si la PSE est retenue ou non par le pouvoir adjudicateur.

1-5 Forme du marché

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire.

1-6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux), le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée.

1-7 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG/Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

1-8 Dispositions générales

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre...,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les documents contractuels (dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant) qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le calendrier d'exécution visé à l'article 4.3 du présent CCAP ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe "Procédure Permis de travail et Permis de feu" (ce document sera fourni au titulaire après la notification du marché) ;
- le dossier graphique (pièces graphiques listées au CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/TRAVAUX ou CCAG), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (J.O. du 1er avril 2021), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuels travaux modificatifs. **Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire.** Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le cahier des charges techniques (pièces écrites et graphiques) et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles. **Si des inexactitudes existaient dans les documents graphiques ou écrits**, l'entreprise doit, au plus tard à la remise de son offre, signaler ces éventuelles anomalies par écrit au maître d'ouvrage. Passée cette date, l'entreprise ne pourra ni réclamer de supplément de travaux ni modifier le délai contractuel d'exécution au titre de ces inexactitudes.
- le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public* ;
- les autres textes mentionnés dans le CCTP* (et notamment toute réglementation applicable et définie au CCTP) ;

- les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels,...) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire* ;
- l'offre technique du titulaire.

*Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes. Sur demande expresse du Titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

3-1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Direction des expositions et des éditions**, Service de scénographie.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du titulaire venait à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait le titulaire immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par ordre de service les noms, les coordonnées et fonctions des nouvelles personnes en charge de la mission.

3-2 Le titulaire

Les caractéristiques du prestataire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire", sont précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'article précité.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire désignera à la notification du marché, la personne habilitée à le représenter auprès du musée du Louvre. Cette personne sera l'interlocuteur unique du musée du Louvre pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les noms et coordonnées de l'interlocuteur seront communiqués au titulaire lors de la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur de l'entrepreneur venait à être remplacée, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait l'entrepreneur immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à l'entrepreneur par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau maître d'œuvre.

Il assure l'organisation générale du chantier de travaux muséographiques, détermine les plannings d'exécution et assure le suivi des opérations d'agencement et de démontage des expositions temporaires.

3-3 Maîtrise d'œuvre « scénographie »

La maîtrise d'œuvre « scénographie » est assurée par les services de l'EPML.

3-4 Informations et autres communications entre les parties au marché

Toutes les informations et/ou autres communications entre les parties au présent marché sont réalisées dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 3.1 du CCAG/Travaux ; la même procédure sera suivie que ces informations et autres communication fassent courir un délai ou non.

Toutes les informations et/ou autres communications entre les parties au présent marché visant à l'interprétation d'une mention spécifique ou d'une clause au contrat n'induisant pas la mise en œuvre d'un avenant pourront se faire selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux et s'achève à la réception de la phase 2.

4-2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont mentionnés ci-dessous. Les délais intermédiaires des travaux découlent du calendrier prévisionnel d'exécution. Le délai global d'exécution du marché ne peut être modifié, il sera toutefois tenu compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG/Travaux, sous réserve du respect des dates d'exposition initialement prévues.

En effet, il est cependant rappelé aux candidats que, sauf décision expresse de l'EPML, la date d'ouverture de l'exposition est intangible et que l'ensemble des travaux devra être exécuté dans le respect des dates et délais arrêtés et contractualisés au sein du calendrier d'exécution devenu définitif après notification par ordre de service dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent CCAP¹.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations est le suivant :

¹ Pour l'application des dispositions de l'article 18.1.3 du CCAG/Travaux disposant que « si les documents particuliers du marché fixent, au lieu d'un délai d'exécution des travaux, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si les documents particuliers du marché fixent en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette dernière date limite. », Par dérogation, à l'article 18.1.3 du CCAG/travaux, cette disposition ne vaut que pour l'OS de démarrage de la phase 2, le démarrage de la phase 1 se faisant à notification du marché.

PHASAGE TECHNIQUE DU MARCHE	
Phases	Description
Phase 1 - Aménagement	Réalisation des plans d'exécution et fabrication : Du Lundi 22 juin au vendredi 11 septembre 2026 Chantier des travaux d'aménagement : Du lundi 14 septembre au vendredi 02 octobre 2026 Les livraisons de marchandises peuvent s'effectuer du lundi au vendredi aux horaires de l'aire de livraison : de 7H30 à 17H. Les mardis seront à privilégiés pour faciliter le transfert de marchandise d'une salle à l'autre. Hors mardi ces transferts devront être effectués hors présence du public : avant 9H et après 18H.
Phase 2 - Démontage	Démontage : Du lundi 17 au vendredi 28 mai 2027 Les sorties de matériel peuvent s'effectuer du lundi au vendredi aux horaires de l'aire de livraison : de 7H30 à 17H. Les mardis seront à privilégiés pour faciliter le transfert de marchandise d'une salle à l'autre. Hors mardi ces transferts devront être effectués hors présence du public : avant 9H et après 18H.

Le calendrier définitif d'exécution pourra être légèrement modifié par le pouvoir adjudicateur.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG/Travaux, la période de préparation du marché public aura une durée allant de la date de notification à la date de démarrage des travaux sur site.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, la période de préparation, ainsi que le démarrage du délai global d'exécution des travaux de la phase n°1 sont déclenchées par la notification du marché public au titulaire. **Il ne sera donc pas notifié d'ordre de service de démarrage au titulaire, la notification du marché au titulaire valant ordre de service de démarrage (y compris période de préparation) des prestations de la phase n°1.** En revanche, la phase 2 prendra effet à compter de la notification d'un ordre de service ou de la date fixée par celui-ci.

Le délai de démontage des éléments scénographiques par le titulaire sera de deux semaines calendaires maximum à compter de l'enlèvement des œuvres des espaces d'exposition par le pouvoir adjudicateur.

Les délais intermédiaires et l'enchaînement des tâches seront mis au point pendant la période de préparation avec le titulaire (et les éventuels autres intervenants du chantier) et rendus contractuels. Le titulaire est tenu, pendant le délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnes, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Les délais impartis englobent également le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat. Ils englobent également les périodes de congés payés.

4-3 Calendrier prévisionnel d'exécution et calendrier d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est le calendrier remis par le titulaire dans son offre, qui doit être conforme aux délais définis à l'article 4-2 du présent CCAP.

Le planning organisationnel journalier décrira les travaux par phase (plans d'exécution, travaux en atelier, travaux de montage sur site, travaux de démontage) et par zone.

Il inclura également la livraison et l'installation du mobilier muséographique dont sera en charge le titulaire du marché.

Il précisera la répartition du nombre d'homme par tâche, par corps de métier et par jour.

La qualité et l'expérience des intervenants seront jointes audit planning.

Le calendrier d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/Travaux, pendant la période de préparation et à l'occasion des études d'exécution, le maître d'œuvre, procédera, en concertation avec le titulaire, à un réexamen du planning prévisionnel d'exécution proposé dans l'offre du candidat (conforme aux délais indiqués à l'article 4.2 du présent CCAP).

- Le calendrier prévisionnel d'exécution pourra le cas échéant être détaillé et/ou modifié. Le nouveau calendrier sera alors notifié par ordre de service au titulaire et deviendra le calendrier d'exécution.
- Si le calendrier prévisionnel est maintenu à l'identique, il deviendra alors automatiquement le calendrier d'exécution à l'issue des études d'exécution.
- Ledit calendrier d'exécution deviendra alors contractuel (*sous réserve d'éventuelles modifications résultant de l'application des dispositions définies ci-dessous*) et se substituera au calendrier prévisionnel joint à l'offre technique du titulaire.

NB : jusqu'à l'obtention du calendrier d'exécution, c'est le calendrier prévisionnel qui s'applique.

Au cours du chantier, l'EPML se réserve la possibilité de modifier le calendrier détaillé d'exécution, en concertation avec le titulaire. Le calendrier définitif modifié est alors notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire s'engage au respect des délais prévus dans le cadre du planning d'exécution puis du calendrier définitif. En cas de non-respect de ces délais, le titulaire encourt les pénalités fixées au présent CCAP.

En cas de dépassement des délais du fait du musée du Louvre en cours d'exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur transmettra par ordre de service une nouvelle date limite à laquelle les prestations devront être terminées.

Dans le cas où les dates d'exposition seraient modifiées, le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire, par ordre de service, les nouvelles dates. Les modalités de garantie définies à l'article 11.3 du présent CCAP s'appliqueront à la nouvelle durée de l'exposition. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la durée de prolongation de l'exposition, fixée par ordre de service, est inférieure à deux mois. Si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice, le pouvoir adjudicateur prendra à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution de la phase (ou sous-phase), dans la mesure où le titulaire produit une proposition comprenant les justificatifs afférents adéquats et où la prolongation est supérieure à une durée de deux mois. La proposition écrite et motivée, accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé (prestations restant à réaliser, prestations de pilotage nécessaire à réaliser, prise en compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, etc.), doit être adressée au pouvoir adjudicateur, dans le mois suivant la notification par ordre de service de la décision de prolongation supérieure à deux mois ou de son information, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice. Sur la base de la proposition et après concertation avec le pouvoir adjudicateur, un avenant au présent marché est établi.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

L'entreprise peut sous-traiter une partie de ses travaux avec l'accord écrit du maître d'ouvrage, et après avoir reçu l'agrément de ses sous-traitants. Le non-respect de ces dispositions, à savoir l'absence d'accord écrit explicite, entraîne la résiliation de plein droit du marché du titulaire.

L'attention des entreprises est sur le respect des dispositions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, celles-ci étant d'ordre public. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

Quelle que soit la date de proposition d'agrément d'un sous-traitant, celle-ci devra préciser :

- La nature des prestations sous traitées, définies conformément au contenu du C.C.T.P. le sous-traitant justifiera de sa connaissance des prestations dans lesquelles s'inscrivent ses ouvrages ou parties d'ouvrage,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise,
- les capacités professionnelles et financières de celles-ci,
- les polices d'assurances garantissant la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des tiers, conformément aux stipulations imposées au contractant titulaire du marché,
- les conditions de paiement ; celles-ci seront conformes aux prescriptions du code de la commande publique sur la sous-traitance, les conditions devront être clairement indiquées pour chaque sous-traitant,
- les justificatifs de respect des conditions générales d'embauches du personnel du sous-traitant, avec les textes en vigueur, appliqués au titulaire du marché.

L'acte spécial sera établi conformément aux articles L.2193-4 et suivants du code de la commande publique et au formulaire DAJ correspondant². Les études d'exécution peuvent être confiées par l'entrepreneur à un ou plusieurs bureaux d'études extérieurs ayant qualité de sous-traitants. Ces études sont cependant présentées par le seul entrepreneur titulaire du marché principal, qui demeure seul responsable vis à vis du maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Il est également responsable de la coordination des interventions de ses sous-traitants.

Toutes les diffusions de plans et documents au maître de l'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre transitent obligatoirement par l'entrepreneur principal et sont contresignés par celui-ci.

En outre, l'entrepreneur se porte fort pour ses sous-traitants, notamment de :

- La qualité et la conformité des ouvrages,
- Le respect du calendrier des travaux,
- Le pilotage des travaux,
- Le respect du règlement de chantier.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les dispositions de l'article 8 du CCAG/Travaux sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et bénéficiant de l'agrément de l'Etat.

Le musée du Louvre pourra à tout moment demander au titulaire la justification de la validité de sa couverture d'assurance, et subordonner le paiement des factures à la production de cette justification.

La police d'assurance couvre :

- le recours de tiers contre l'E.P.M.L. ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'E.P.M.L., de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels. Au minimum, elle devra couvrir les dommages matériels et immatériels à hauteur de 700 000 euros par sinistre.

² Formulaire DAJ « *Déclaration de sous-traitance* ». Ce formulaire type peut être téléchargé gratuitement sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

7-1 Clause de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/Travaux sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir l'établissement public du musée du Louvre de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 16 du présent document.

7-2 Actions de communication

7-2-3 Actions de communication organisées par l'EPML - Prises de vues ou tournage par l'EPML

Le titulaire déclare être informé et accepte que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations d'aménagement muséographique et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. Mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. Exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- c. Communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant à l'activité du musée, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) ;

- d. Le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- e. Insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mp3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. Insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques ;
- g. Projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- h. Exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. Merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

7-2-4 Actions de communication organisées par le titulaire

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

7-3 Protection des données à caractère personnel

7-3-1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

7-3-2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

7-3-3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

8-1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Direction financière, juridique et des moyens du Musée du Louvre – Service de la commande publique – 75058 PARIS CEDEX 01 par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

8-2 – Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Musée du Louvre.

Le titulaire doit en informer la Direction financière, juridique et des moyens du Musée du Louvre – Service de la commande publique – 75058 PARIS CEDEX 01 dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

1. Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
2. Une copie de l'annonce légale ;
3. L'imprimé NOTI 2 ou les attestations fiscales et sociales ;
4. L'attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que la société :
 - ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner découlant de l'article 45 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 51 du DMP ;
 - a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus à titre personnel et au titre de ses salariés ;
 - le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 341-6-4, R 341-36 et L. 620-3 du Code du Travail ;
 - n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ;
5. Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
6. Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
7. Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
8. Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
9. Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché accepté par le Musée du Louvre fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 9 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

9-1 Provenance et qualité des matériaux et produits

Les spécifications particulières figurent au cahier des clauses techniques particulières.

9-2 Exigences environnementales

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de la présente opération de travaux, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause environnementale :

- (Titre 1 Article 10 CCTP) Composition du médium : Dans un souci de conservation préventive, le médium utilisé sera du médium écologique (dont la teneur en formaldéhyde est la plus faible possible).
- (Titre 2 Article 4 CCTP) Peinture :
 - Ces peintures ne devront pas contenir des polluants susceptibles d'altérer les œuvres, notamment : aldéhydes, acides carboxyliques, amines et peroxydes.
 - Ces peintures devront présenter un taux de COV maximum de 30g/l de produit prêt à l'emploi, selon la Directive n° 2004/42/CE du 21/04/04.
 - Il sera privilégié l'utilisation de peintures présentant un étiquetage des émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration de classe A+. L'EPML sera sensible à l'utilisation de peintures présentant les labels NF environnement, Ecolabel, Ecocert ou équivalent.

Le candidat privilégiera notamment des bois issus de forêts gérées durablement (PEFC/FSC), des matières premières naturelles, des matières recyclées et recyclables.

Il limitera, durant la fabrication, la consommation d'énergie, les émissions de composés organiques volatils, ainsi que les rejets de métaux et autres polluants.

Le titulaire proposera donc, dans la mesure du possible des produits répondant aux exigences d'un écolabel officiel ou équivalent (NF environnement, cygne nordique...).

Enfin, le candidat intégrera dans son offre le réemploi de matériaux issus des expositions précédentes comme indiqué dans le titre 2 article 4 du CCTP.

ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10-1 Mise à disposition des lieux

Avant la mise à disposition initiale des espaces d'exposition, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le titulaire et la personne chargée de la conduite du marché ou son représentant.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions parallèlement à la réception de la phase n°2, conformément à l'article 11-2-2 du présent CCAP.

10-2 Echantillons, références, études et plans d'exécution

10-2-1 Echantillons et références

Le titulaire transmet les échantillons et les références des matériaux, finitions, appareils, et éléments devant être utilisés pour l'exécution des travaux dans les conditions figurant au CCTP.

10-2-2 Etudes et plans

Les études et plans sont établis dans les conditions figurant au CCTP. Le titulaire est tenu de les transmettre à la personne responsable de la conduite des travaux pour validation.

10-3 Programme d'exécution des travaux d'aménagement et de démontage

Les travaux d'aménagement et de démontage seront réalisés conformément au calendrier d'exécution.

Le calendrier prévisionnel d'exécution remis par le titulaire dans son offre est, le cas échéant, détaillé, modifié ou confirmé à l'occasion de la période de préparation et dans les conditions définies à l'article 4.3 du CCAP.

Le calendrier prévisionnel d'exécution devient alors le calendrier d'exécution.

10-4 Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier, dirigées par le maître d'œuvre, dès lors qu'il y aura été convié, ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

10-5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire réalisera la mise en œuvre des éléments constitutifs des ouvrages dans ses ateliers. Ces éléments seront livrés, installés puis démontés dans les espaces d'exposition temporaire concernés par le présent marché.

Le titulaire tiendra compte de toutes les contraintes liées à son intervention dans un établissement recevant au public. En particulier, il s'engage à respecter les conditions d'accès et de circulation suivantes :

- L'acheminement et le retrait des éléments d'ouvrage et du matériel seront effectués depuis l'aire de livraison du musée, située avenue du Général Lemonnier, par la voie de desserte intérieure (V.D.I.), dans les conditions de circulation prévues dans ces espaces.
- Dans le délai maximum de 48 heures suivant la notification du présent marché, le titulaire fournira à la personne chargée de la conduite du marché la liste des personnes habilitées à intervenir sur le site au titre de l'exécution des travaux, accompagnée la copie d'un justificatif d'identité
- Le musée du Louvre se réserve le droit d'avoir communication du bulletin n° 3 de casier judiciaire des personnes mentionnées ci-dessus. Les modalités de cette communication seront fixées par ordre de service à la notification du marché.

En vertu de l'article 777 du Code de procédure pénale (CPP) ce bulletin n° 3 doit être réclamé par la personne qu'il concerne, et ne peut, en aucun cas, être délivré à un tiers :

En pratique, l'intéressé doit adresser sa demande à l'adresse suivante

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

107 rue du Landreau

44317 NANTES CEDEX 3

Il peut également adresser sa demande en ligne à l'adresse internet suivante :

<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

- Les horaires d'intervention du personnel du titulaire sont fixés du lundi au vendredi, de 8h 30 à 18h.
- Par ailleurs, le titulaire s'engage à ce que son personnel et ses sous-traitants éventuels respecte les règlements intérieurs du musée et prenne toutes les mesures et précautions nécessaires pour éviter les détériorations que pourrait occasionner l'exécution des travaux. Le musée du Louvre se réserve le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas à l'article 5 du règlement de chantier.

- Le titulaire se chargera de prendre toutes les mesures nécessaires de protection des éléments livrés, jusqu'à leur installation définitive constatée par la personne chargée de la conduite du marché lors des opérations de réception.
- Durant toute la durée des travaux, le titulaire devra faire en sorte que son chantier soit, chaque soir, libre de circulation.
- Le titulaire doit le maintien en état de propreté et le nettoyage de ses emprises de chantier et de leurs abords immédiats, et en fin de chantier l'enlèvement de tous les matériaux inutilisés ainsi qu'un nettoyage général des espaces où il a œuvré.
- Pour tous les travaux présentant un risque d'incendie ou un risque de détection d'incendie, le titulaire doit demander au Service Prévention et Sécurité Incendie un permis de feu. Celui-ci est à demander la veille des travaux et est délivré par le SPSI avec une validité journalière. Les intervenants sur le chantier doivent conserver avec eux un exemplaire du permis feu pendant toute la durée de leur intervention.

Données personnelles :

Les données à caractère personnel qui vous sont demandées sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du contrat.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que vous pouvez exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous avez également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris. »

10-6 Plan de prévention

Avant le démarrage de ses prestations, un plan de prévention sera établi entre le Musée du Louvre et l'entreprise prestataire.

Dans ce cadre, il sera procédé à une inspection commune des lieux d'intervention, et des matériels. Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera arrêté, avant le commencement de la prestation. Ce plan de prévention revêt un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra comporter :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer
- les instructions à donner aux salariés
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'établissement
- les conditions de la participation éventuelle du personnel du prestataire aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
- Le cas échéant, une annexe liée aux conditions sanitaires dues au COVID 19 sera jointe au plan de prévention.

Le Titulaire doit mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Coordinateur des plans de prévention pour le musée du Louvre :

10-7 Règlement de circulation

Un règlement de la circulation dans le domaine du Musée du Louvre sera remis au titulaire au moment de la notification du marché.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes de conduite, de stationnement de véhicules contenus dans ce règlement.

La responsabilité du titulaire sera engagée en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 11 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11-1 Essais et contrôles en cours d'exécution

Les essais et contrôles seront effectués conformément aux dispositions des articles 24 et 38 du CCAG/Travaux.

11-2 Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/Travaux, les opérations de réception et autres admission de prestations suivront la procédure suivante :

Les travaux, objet du présent marché, feront l'objet d'une réception en 2 phases.

Le titulaire avise le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41.1 et de l'article 41.1.3 du CCAG/Travaux ne sont pas applicables, les dates de réception étant planifiées.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

L'achèvement des travaux donne lieu à signature d'un procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux (ci-après, procès-verbal des opérations préalables à la réception – PV des OPR) :

- soit globalement,
- soit au fur et à mesure de la réalisation d'éléments constitutifs du/des ouvrage(s) sous réserve que celui/ceux-ci soi(en)t distinctement définissable(s) au sein du CCTP, de la DPGF, du mémoire technique. Dans ce cas, un procès-verbal de réception définitif devra être établi après réalisation complète de l'ouvrage.

Ce PV des OPR est signé :

- conjointement par le maître d'œuvre cité à l'article 3.3 et le titulaire du présent marché. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire dans les cinq jours suivant la date des opérations préalables à la réception.

Au vu du procès-verbal des OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception (proposition de réception) et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si

elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente (30) jours calendaires suivant la date du procès-verbal de réception. Sauf réserves émises par le pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date inscrite sur ledit procès-verbal de réception.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En cas de réserves, le maître d'œuvre indique la nature et l'étendue de ces réserves au sein du procès-verbal de réception contresigné par le titulaire et notifie ledit procès-verbal au titulaire dans les conditions fixées à l'article 3.5 du présent CCAP en précisant les délais qui lui sont accordés pour réaliser une mise au point des prestations faisant l'objet des réserves.

Un nouveau procès-verbal « *réception – mise au point de réserves* » est alors conjointement signé par les parties. Sauf nouvelles réserves notifiées au titulaire, la réception des travaux est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date inscrite sur le procès-verbal de « *réception – mise au point des réserves* ».

Conformément à l'article 41.7 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, sans être entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, peuvent néanmoins être admis en l'état, le pouvoir adjudicateur est libre de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité. Cette décision qui devra faire l'objet d'une motivation sera notifiée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 3.5 du CCAP ; le titulaire aura préalablement été en mesure de présenter ses observations concernant le projet de réfaction. En complément des dispositions de l'article 41.7 du CCAG/Travaux, le silence du titulaire pendant 20 jours calendaires suivant la date de notification de la décision de réfaction vaut acceptation par lui de ladite décision. Dans ce cas, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

11-2-1 Précisions s'agissant de la réception des travaux de la phase 1 (réception de chantier)

Les travaux ne seront considérés comme achevés qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi à la réalisation des travaux et à la remise en l'état et le nettoyage des lieux.

En cas d'erreurs ou de malfaçons constatées en cours de vérification, le maître d'ouvrage émettra des réserves au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre.

Le titulaire sera alors tenu de remplacer les équipements défectueux ou de rectifier les travaux réalisés sans rémunération supplémentaire dans les délais qui seront notifiés par le Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre procédera à la levée des réserves en présence de l'entreprise titulaire du marché.

11-2-2 Précisions s'agissant de la réception des travaux de la phase 2

Les travaux de la phase n°2 ne seront considérés comme achevés qu'après démontage complet des installations de l'exposition, déblaiement et nettoyage du chantier compris.

Un état des lieux de sortie sera établi entre le titulaire et le maître d'ouvrage constatant la remise en état des locaux conformément à l'état des lieux relatif à la mise à disposition initiale, conformément à l'article 10.1 du présent CCAP. Le titulaire sera tenu de remplacer les équipements ou ouvrages qu'il aura endommagés au cours de l'exécution de sa mission dans les délais qui seront notifiés par le Maître d'Œuvre.

11-3 Garantie

Le titulaire garantit que les ouvrages seront réalisés conformément au cahier des clauses techniques particulières, au dossier graphique (plans...) et conformément aux documents qu'il aura établis en application des dispositions du présent marché.

Par dérogation à l'article 44 du CCAG/Travaux, le titulaire garantit l'exploitation des ouvrages à compter de la réception des travaux de la phase 1 et pendant toute la durée de l'exposition. Cette disposition implique la correction (fournitures, main d'œuvre et déplacement) de toute défectuosité

imputable au titulaire et affectant les ouvrages, cette correction devant intervenir dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter du signalement effectué par le musée du Louvre.

Conformément à l'article 12-1 du présent CCAP, le non-respect du délai de 48 heures prévu à l'alinéa précédent entraîne une pénalité journalière de 100 euros, par dérogation à l'article 19 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 12 : PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation ou la mauvaise réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application de ces pénalités n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux.

Les pénalités indiquées, ci-dessous, sont cumulatives.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard (par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux).

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

12-1 Pénalités pour retard

- Le non-respect des délais d'exécution inscrits dans le planning opérationnel et contractuel entraîne, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 2% du montant total de la phase considérée, et ce par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, sans pouvoir excéder 20% du montant de la phase considérée.
- En cas de retard dans la remise de plans, de notes de calcul, de documentation technique, de calendrier d'exécution, de prototype ou d'échantillons, des documents fournis après exécution, il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard et ce par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux
- En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire la pénalité de cent cinquante euros (150,00 €) par jour de retard constaté et par réserve non levée et ce par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux
- En cas de non-respect du délai de 48 heures laissé au titulaire pour procéder aux corrections de toutes déficiences que lui sont imputables et qui affectent les ouvrages (art. 11.3 du présent CCAP) il sera appliqué une pénalité journalière de 100 euros et ce par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux

12-2 Evacuation des gravats, des emballages, des matériels déposés de l'espace d'exposition vers le lieu de stockage

Le titulaire du marché maintiendra en permanence les lieux en état de propreté, et devra prévoir un nettoyage soigné du chantier après intervention.

En cas de non-respect de cette disposition et de non évacuation des gravats, des emballages, des matériels déposés jusqu'au lieu de stockage (zone d'entrepôt située en VDI - voie de déserte intérieure du musée du Louvre) fixé en accord avec le maître d'œuvre, à compter de la date de réception des travaux, le musée du Louvre mettra en demeure l'entreprise, par ordre de service, et lui rappellera que les frais restent à sa charge et fera procéder au nettoyage des lieux aux frais du titulaire.

Le musée du Louvre prendra à sa charge le transport des gravats du lieu de stockage (bennes à gravats...) jusqu'aux décharges publiques.

Pour tout stockage de déchets hors de la zone d'entreposage des déchets, une retenue journalière de 100 euros pourra être appliquée.

12-3 Pénalités pour non-respect de certaines obligations

- Absence non excusée à une réunion de chantier, la pénalité prévue est de 90 euros par absence.

12-4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
- Les Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Conformément à l'article D 8222-8 du code du travail, les documents et attestations énumérés à l'article D. 8222-7 du code du travail sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de déposer les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sur une plateforme en ligne, mise à disposition par le pouvoir adjudicateur et gérée par une société tierce.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant du HT marché.

Si, dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans les délais impartis, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

12-5 Pénalités particulières

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déduire des sommes dues au titulaire vingt-cinq pourcent (25%) du montant de l'incidence financière liée à la réalisation de prestations en dehors des clauses d'exécution prévues par le présent marché public (non-respect des dispositions de l'article 13-2-2).

PRIX - REGLEMENT

ARTICLE 13 : PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

13-1 Contenu des prix

Conformément aux stipulations de l'article 9.1 du CCAG/Travaux, le prix comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assure au titulaire une marge pour risques et bénéfice. D'une façon générale, le prix comprend tous les travaux, fournitures et prestations nécessaires à une bonne exécution de l'aménagement au sens habituel des règles de l'Art. Il comprend également en fin de chantier et ce juste avant la réception, le dépoussiérage et le nettoyage complet de l'ensemble de ses aménagements.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le CCTP comme n'étant pas couvertes par le prix, celui-ci est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

En particulier, le prix comprend :

- les frais liés à la livraison et à la manutention des équipements au musée du Louvre ;
- les frais d'élaboration des documents nécessaires à l'exécution et à la justification des solutions techniques utilisées (notes de calcul, documents destinés à la description complète des matériels et matériaux utilisés) ;
- les frais engagés pour l'exécution des essais, la fourniture d'échantillons, ainsi que pour toute justification qui pourrait être demandée par la personne chargée de la conduite du marché ;
- les frais d'encadrement liés à l'exécution des travaux d'agencement et de démontage ;
- les frais relatifs à l'apport des matériels nécessaires à l'exécution des travaux d'agencement et de leur démontage par le titulaire ;
- les sujétions liées aux conditions de circulation, d'accès, de stationnement, de chargement et de déchargement des matériels dans les espaces d'expositions et à proximité des travaux ;
- les sujétions entraînées par la nécessité de protéger le bâtiment contre tout risque de dégradation, lors des travaux et du transport des matériels ;
- les sujétions liées à la proximité du public et à la présence des différents intervenants sur le chantier ;
- les sujétions liées à l'existant, qualité et état des surfaces d'exposition,
- les frais liés à l'évacuation des emballages, matériels déposés, gravats jusqu'au lieu de stockage (ou zone d'entreposage) en VDI (voie de déserte intérieure du musée du Louvre) fixé en accord avec la personne responsable de la conduite du marché Le musée du Louvre prendra à sa charge le transport des gravois du lieu de stockage (bennes à gravats...) jusqu'aux décharges publiques.

Le prix prend en compte, et cela de façon non équivoque :

- les conditions de circulation, d'accès et de stationnement à proximité des travaux, propres au musée du Louvre ;
- les conditions particulières d'exécution des travaux projetés : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté ;

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance du titulaire acquise, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires, auprès de la Personne représentant le pouvoir adjudicateur ou de son représentant ou du maître d'œuvre.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire du marché en cas de retard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 2. La date limite de notification de l'ordre de service ou la date fixée par celui-ci pour commencer la phase 2 est fixée au 12 novembre 2024. A défaut, le titulaire ne pourra prétendre, de ce seul chef, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins qu'il puisse établir que les nouvelles obligations qui lui sont ainsi imposées en termes de délais de réalisation nécessitent un délai supplémentaire, refusé par le pouvoir adjudicateur, pour l'exécution des prestations de démontage prévues par le marché.

13-2 Forme - Variations des prix

13-2-1 Forme

Le marché est conclu avec un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront donc réglés à forfait. Ces prix comprennent toutes interventions et sujétions nécessaires à la bonne exécution de la commande jusqu'à son achèvement complet sans aucune exclusion et dans les règles de l'art.

13-2-2 Etablissement des prix de travaux modificatifs

Les dispositions de l'article 13 du CCAG/Travaux sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Des travaux supplémentaires ou modificatifs peuvent être ordonnés par ordre de service au sens de l'article 13 du CCAG/Travaux.

En cas de travaux modificatifs en cours d'exécution des prestations du marché, le maître d'œuvre demandera à l'entreprise de fournir, dans les dix (10) jours, un devis justifié et détaillé (détail des modifications apportées aux postes de la DPGF et des travaux en dépenses contrôlées fournis à l'appui de l'offre ou détail des nouveaux postes à créer dans la DPGF et travaux en dépenses contrôlées, détails des métrés, factures des fournisseurs, et tout élément justificatif...).

La réalisation des travaux modificatifs ne pourra intervenir avant notification à l'entrepreneur concerné d'un Ordre de Service (OS) établi par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et, accompagné de devis de l'entreprise qui indiqueront le numéro et l'objet du marché public, la nature des prestations complémentaires ainsi que la décomposition de leur prix par sous-ensembles détaillés, le cas échéant. L'ordre de service devra préciser si les travaux complémentaires sont de nature à modifier le planning global d'exécution des travaux.

Une fois signés par le titulaire et par le pouvoir adjudicateur, les ordres de service prescrivant l'exécution de travaux complémentaires ou modificatifs sont de nature à augmenter ou diminuer le montant des travaux, au sens des dispositions des articles 14 et 15 du CCAG/Travaux. Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG/Travaux, une augmentation ou une diminution du montant des travaux n'ouvre pas droit à une indemnité pour le titulaire. Les montants des devis de travaux supplémentaires ou modificatifs sont réputés tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

Le paiement des travaux modificatifs (à l'occasion d'un projet de décompte) se fera dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG/Travaux. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché de travaux.

Le cas échéant, le titulaire informe sans délais l'EPML (personne chargée de la conduite du marché / service du suivi des projets) de toute demande de modification portée à sa connaissance (par le scénographe, le commissaire, etc...) et ayant une incidence (quelle qu'en soit la teneur) sur l'exécution du présent marché.

En aucune manière, le titulaire n'acceptera ces modifications d'aménagement muséographique sans accord préalable du service du suivi des projets de l'EPML ; seul le pouvoir adjudicateur sera en mesure de valider et commander les éventuelles modifications ayant un impact économique sur tout ou partie de l'aménagement muséographique. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre les pénalités particulières prévues à l'article 12-5 du présent CCAP.

13-2-3 Variations des prix

Les prix du marché sont fermes.

Toutefois, le prix ferme pourra être actualisé, une seule fois en début de marché, si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement des prix (mois m0) et la date de notification du marché (début d'exécution initial des prestations) dans les conditions définies à l'article 10.4.3 du CCAG/Travaux. Toutefois, en complément de l'article 9.4.3 du CCAG/Travaux, l'index de référence est défini ci-après : BT 01.

13-3 Règlement des comptes

13-3-1 Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 12 du CCAG/Travaux, après la levée des réserves, **chaque phase fera l'objet d'un règlement distinct**, sur présentation d'une demande de paiement indiquant, outre les mentions légales :

- la référence du marché (intitulé et n°)
- le nom, l'adresse et le numéro SIRET du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement,
- la désignation des travaux
- la date de facturation
- le montant H.T.
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant T.T.C.

La personne publique se réserve le droit de retourner au titulaire toute demande de paiement ne comportant pas ces mentions, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une demande de paiement conforme aux prescriptions ci-dessus.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la demande de paiement est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire du Musée du Louvre. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC.

Les demandes de paiement établis en un (1) exemplaire sont adressées au Maître d'ouvrage selon les modalités définies ci-dessous.

La Transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avvertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

NB : Dans tous les cas une copie des demandes de paiement est transmise auprès de la direction en charge du suivi du marché : **celine.Jaeger@louvre.fr**

Toutes les documents relatifs au paiement seront adressés par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement, soit à l'acte spécial de sous-traitance.

13-3-2 Délais de paiement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le marché.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

13-3-3 T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

13-3-4 Paiement des sous-traitants

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-11, R.2193-12, et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le règlement ne pourra se faire que dans le cadre d'un avancement constaté selon un décompte adressé par le titulaire.

13-4 Clause de réexamen

Cet article complète les dispositions de l'article 14 du CCAG/TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen

Aussi, le champ d'application et la nature des modifications envisageables sont les suivantes :

- ✓ Les travaux complémentaires consécutif à une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage découlant notamment de contraintes muséographiques et/ou techniques ;
- ✓ Les travaux supplémentaires, consécutifs à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché

Les conséquences qui en résultent seront pris en compte par voie d'avenant à condition que cela ne remette pas en cause le caractère forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

14-1 Retenue de garantie

En application des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% du montant total du marché est appliquée à la phase 1 du présent marché correspondant à l'aménagement muséographique.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 % ;

L'entrepreneur a la possibilité de remplacer cette retenue de garantie par une garantie à première demande uniquement. Celle-ci devra être constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. L'original est envoyé par lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante :

Musée du Louvre - Agence Comptable - 75058 PARIS Cedex 01

Une copie est adressée au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée lors de la remise de la demande de paiement du premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Pendant toute la durée du marché, l'entrepreneur a la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie, pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés à l'entrepreneur après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de garantie à première demande, les établissements ayant accordé celle-ci sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ou désordres ont été notifiés à l'entrepreneur du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles ne sont pas levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée par mainlevée délivrée par le pouvoir adjudicateur.

14-2 Avance

Une avance peut être accordée à l'entrepreneur, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, en son article 10-2, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 10.1 du CCAG/Travaux, le taux est fixé à 5%.

Conformément à l'article R. 2191-7, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

14-3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 55 du CCAG/Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet du marché.

Dans tous les cas, la survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, le tribunal administratif compétent défini à l'article 55.3.1 du CCAG/Travaux est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Les stipulations des articles du Chapitre 7 "Résiliation du marché — Interruption des travaux" du CCAG/Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG/Travaux auxquels il est dérogé
article 2	articles 4.1 et 4.2
article 4	articles 18.1.1 et 18.1.3
article 4.3	article 28.2
article 11.2	article 41, deuxième alinéa de l'article 41.1 et articles 41.1.3
article 11.3	articles 44 et 19
article 12.1	article 19 en ce qui concerne les pénalités de retard et 19.2.2
article 13-2-2	articles 14.3 et 15.1
article 13-2-3	Complete l'article 9.4.3 pour ce qui concerne les modalités d'actualisation
article 13-3-1	article 12 pour ce qui concerne les modalités de règlement